MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2026 N°010/ MES/MEF/DC/SGM/DPAF/DESG/CTJ/CJ/SA/004SGG26

PORTANT GÉNÉRALISATION DE LA MESURE D'EXONÉRATION DES FRAIS DE CONTRIBUTION SCOLAIRE DES FILLES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL DU BÉNIN

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;

vu la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'Éducation nationale en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2005-33 du 11 novembre 2005 et la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels en République du Bénin ;

vu la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;

vu le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;

vu le décret n° 2026-380 du 1er juillet 2026 fixant la structure-type des ministères;

vu le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation, modifié par le décret n° 2023-655 du 13 décembre 2023 et le décret n° 2023-702 du 29 décembre 2023 ;

vu le décret n° 2026-390 du 01 juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Secondaire ;

vu le décret n° 2026-382 du 1er juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

vu l'arrêté interministériel n° 268/MESTFPRIJ/DC/SGM/DRFM/DESG/SA du 18 février 2013 portant fixation des taux de contribution scolaire dans les lycées et collèges publics d'enseignement secondaire général du Bénin ;

vu l'arrêté interministériel n° 013/MESTFPRIJ/DC/SGM/DRFM/DESG/SA du 18 février 2013 portant généralisation de la mesure d'exonération des frais de contribution scolaire des élèves filles des classes du premier cycle des établissements publics de l'enseignement secondaire général ;

vu l'arrêté interministériel n° 11/MESTFP/MEF/DC/SGM/DPAF/DESG/SA/061SGG22 du 17 avril 2023 portant extension à titre expérimental de la mesure d'exonération des frais de contribution scolaire des élèves filles des classes de la sixième en terminale des établissements publics de l'enseignement secondaire général du Bénin ;

vu l'avis n°383-2026/CNE/P/SE/RCAF/SA du Conseil national de l'Éducation en date du 16 juillet 2026 ;

vu le relevé n°10/2026/PR/SGG/CM/OJ/ORD du Conseil des Ministres du mercredi 03 juin 2026 ,

arrêtent

Article premier : Objet

Le présent arrêté interministériel généralise, sur toute l'étendue du territoire national, la mesure d'exonération des frais de contribution scolaire des filles des établissements publics de l'enseignement secondaire général.

Article 2 : Champ d'application

L'exonération des frais de contribution scolaire est appliquée aux filles de nationalité béninoise régulièrement inscrites dans les établissements publics de l'Enseignement Secondaire Général sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3 : Généralisation de l'exonération

La mesure d'exonération des frais de contribution scolaire des filles en vigueur au premier cycle et dans vingt (20) communes au second cycle est généralisée dans les établissements publics de l'enseignement secondaire général pour compter de l'année scolaire 2026-2027.

Article 4 : Modalités et source de financement

Les établissements publics de l'Enseignement Secondaire Général reçoivent, en compensation, le montant de l'exonération accordée aux bénéficiaires, évalué sur la base :

- des effectifs validés des filles bénéficiaires ;
- des taux de contribution scolaire en vigueur ;
- des modalités définies par les textes législatifs et réglementaires applicables.

La dépense correspondante est imputée au budget du Ministère de l'Enseignement Secondaire.

Article 5 : Procédure de paiement

Le paiement compensatoire aux établissements concernés est effectué par décision de mandatement conformément à la règlementation en vigueur.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des établissements, une avance de trésorerie est accordée dès la rentrée scolaire selon les modalités fixées par la loi de finances.

Cette avance est régularisée sur le budget du Ministère de l'Enseignement Secondaire dès l'ouverture des crédits de l'année suivante.

Article 6 : Application

Le Directeur Général du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur de la Planification, de l'Administration et des Finances, le Directeur de l'Enseignement Secondaire Général, les Directeurs Départementaux de l'Enseignement Secondaire ainsi que les responsables des autres structures concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel.

Article 7 : Abrogation

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, dont celles de l'arrêté interministériel n° 011/MESTFP/MEF/DC/SGM/DPAF/DESG/SA/061SGG22 du 17 avril 2023 portant extension, à titre expérimental, de la mesure d'exonération des frais de contribution scolaire des élèves filles des classes de la sixième en terminale des établissements publics de l'enseignement secondaire général du Bénin.

Article 8 : Effet - Publication

Le présent arrêté prend effet pour compter de la rentrée scolaire 2026-2027.

Il sera enregistré et publié au Journal officiel.

Cotonou, le 30 juillet 2026

Adéyèmi Clément KOUCHADE
Ministre de l'Enseignement Secondaire

Aristide MEDENOU
Ministre de l'Économie et des Finances

Ampliations : 01 SGG : 01 AN : 01 CNE : 01 JORB : 01 CS : 01 MES : 01 CAB-MEF : 01 DGB/MEF : 01 DNCF/MEF : 01 DPAF /MES : 01 DESG/MES : 01 AUTRES MINISTERES 21.